
LA CALOMNIE

Dire du mal de quelqu'un.e, est-ce toujours interdit ? Pas si simple. En droit belge, la calomnie, ce n'est pas une simple insulte. C'est plutôt une accusation grave, formulée sans preuve, qui peut entraîner des conséquences pénales.

Comprendre où se situe la limite entre la liberté d'expression et les violences par la parole, c'est déjà se protéger... et éviter de franchir la ligne.

1. La définition de la calomnie

1. La calomnie en droit c'est quoi ?

Pour commencer, en droit, la calomnie est une **infraction pénale**. Le Code pénal applicable jusqu'en septembre 2026 en donne une définition stricte.

Ainsi, **l'article 443 de l'ancien Code pénal** dit que celui/celle, qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé.

Cependant, **l'article 240 du nouveau Codé pénal**, donne également une définition de la calomnie. Selon ce nouvel article, la calomnie consiste à, en public et méchamment, imputer à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer à un mépris public. Cet article sera applicable à partir du mois de septembre 2026.

2. Quelle est l'étymologie du mot calomnie ?

Le mot « calomnie » vient du latin calumnia (« chicane », « fausse accusation »). Ce terme donne chalonge en ancien français, challenge via l'anglais. Le mot est refait sur le latin, l'ancienne forme étant calenge, challenge, reproche, défi (d'où l'anglais challenge, défi, provocation), avec l'accent tonique sur la même syllabe qu'en latin (calúmnia).

Femmes de Droit, asbl

Siège social : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney
Bureau : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur
Tel : 0494/24.95.38

Site : www.femmesdedroit.be
Compte : BE50 7320 4704 1718
Mail : info@femmesdedroit.be



3. Mais ça veut dire quoi en langage courant ?

Les textes de loi ne sont pas toujours faciles à comprendre. Essayons de dire cette définition plus simplement. Concrètement la calomnie c'est dire quelque chose, publiquement, qui nuit à l'honneur de la personne visée ou la fait mal paraître devant les autres et ne pas savoir apporter une preuve soutenant ces propos.

Quelques exemples de calomnie

- Poster un message qui dit qu'une personne a commis un crime (alors que c'est inventé).
- Dire au patron qu'un collègue a volé de l'argent (alors que c'est faux).

4. Les différences importantes

Il faut souligner que l'ancien Code pénal fait la différence entre la **calomnie**, **l'injure** et la **diffamation**. De ce fait, selon l'ancien Code pénal, **la calomnie n'est pas** :

- **L'injure** : injurier méchamment, par quelque moyen que ce soit, une personne déterminée en public (article 244 nouveau Code pénal).

Exemple : traiter quelqu'un d'incapable lors d'une réunion.

- **La diffamation** : imputer méchamment à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée et que la loi n'admet pas cette preuve. (article 443 ancien Code pénal).

Exemple : diffuser volontairement une rumeur comme « il falsifie les comptes » sans aucune preuve, pour faire licencier un collègue.

5. La différence majeure entre la calomnie et la diffamation c'est quoi ?

Tout d'abord, cette différence n'existe que dans l'ancien Code pénal. En effet, le nouveau Code ne fait plus la différence entre les deux.

Ainsi, l'ancien Code pénal définit de la même manière la calomnie et la diffamation à son **article 443**. Pourtant, il y a un **critère important** qui les

différencie entre elles. Ce critère est **la preuve**. Si la **loi permet d'apporter une preuve** mais que la personne coupable des faits ne **sait pas prouver ses propos**, elle commet une **calomnie**. Au contraire, si la loi **ne permet pas** à la personne d'**apporter une preuve**, on parlera de **diffamation**.

Cette différence disparaît dans le nouveau système, à partir de septembre 2026.

2. Les sanctions

1. La sanction prévue par l'ancien Code pénal

Au pénal, l'auteur.e d'une calomnie risque une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an et une amende de 26 à 200 euros (article 444 ancien Code pénal). Attention, le montant de cette amende doit être multiplié par un coefficient, appelé « décime additionnel ».

La peine sera un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et une amende de 50 à 1.000 euros dans **2 hypothèses** selon l'article 445 de l'ancien Code pénal.

- Soit, une personne fait un écrit adressé à une autorité (police, parquet, ...) avec une dénonciation calomnieuse.
- Soit, une personne fait un écrit, pour accuser un.e subordonné.e, avec des propos calomnieux.

D'après l'article 453bis de l'ancien Code pénal, si la calomnie est motivée par le mépris du genre ou autre discrimination, le/la juge peut doubler la peine.

2. La sanction prévue par le nouveau code pénal

A partir du mois de septembre 2026, la peine applicable sera l'une d'entre elles :

- une amende de 200 € à 20 000 € ;
- une peine de travail de 20 à 120 heures ;
- une probation de 6 à 12 mois ;
- une confiscation ;
- une peine pécuniaire ;

Femmes de Droit, asbl

Siège social : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney
Bureau : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur
Tel : 0494/24.95.38

Site : www.femmesdedroit.be
Compte : BE50 7320 4704 1718
Mail : info@femmesdedroit.be



- une déclaration de culpabilité. (Article 36 et 240 du nouveau Code pénal)

Cependant, la peine peut être plus sévère en cas de facteurs aggravants. Par exemple, si la victime est mineure ou une personne en situation de vulnérabilité selon l'article 245 du nouveau Code pénal.

Les articles 242 et 243 montrent que la peine ne sera pas différente en cas de dénonciation calomnieuse à l'autorité ou d'imputation calomnieuse contre un.e subordonné.e (contrairement à l'ancien code pénal).

3. La sanction prévue par le Code civil

Au civil, la personne peut être condamnée à des dommages et intérêts, rectification/ suppression des propos (articles 6.5 et 6.31 Code Civil).

3. Les recours pour la victime

1. Le recours pénal

La victime peut déposer une plainte, saisir le parquet ou se constituer partie civile (Article 63 du Code d'instruction criminelle). Afin de savoir comment déposer une plainte, ce qui se passe après et quels sont vos droits, vous pouvez consulter ce site : [Plainte et procédures – Victime.be](#). Pour en apprendre plus sur le fonctionnement du parquet, comment se constituer partie civile et déposer une plainte, vous pouvez consulter ce site : [Victime | Service public federal Justice](#)

2. Le recours civil

Ensuite, en tant que victime, vous pouvez obtenir réparation du dommage subi grâce à une action civile. L'article 6.5 (ancien article 1382) du Code civil parle de la responsabilité extracontractuelle. Si on commet une faute (ici la calomnie) et qu'elle cause un dommage (physique ou mal), on doit la réparer. Les tribunaux pourront demander des dommages et intérêts, la rectification/ suppression du contenu.

3. Les aides institutionnelles et l'accompagnement pratique

En tant que victime de calomnie, surtout si les propos sont discriminatoires, sexistes ou liés au harcèlement, vous pouvez accéder à des services d'information, d'accompagnement ou de médiation.

- [Unia](#) est l'institution publique belge indépendante chargée de la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances.
- [Institut pour l'égalité des femmes et des hommes](#), cet organe belge traite les plaintes pour discriminations fondées sur le sexe, soutien les victimes et intervient dans des affaires judiciaires.
- L'[AVIQ](#), une institution publique en Wallonie qui gère des domaines clés comme la santé et le handicap.
- [Stop violences femmes](#), site qui a pour objectif d'informer sur les violences faites aux femmes.
- [Droits Quotidiens](#), est un site qui explique le droit belge en langage clair. Vous pouvez y retrouver aussi des fiches sur « comment porter plainte ».
- Les associations d'aide aux victimes, comme [Victim Support Europe](#) ou encore [Femmes de Droit](#) vous offrent un accompagnement pratique, une écoute et des conseils juridiques.

4. La calomnie et les femmes

Que ce soit la calomnie ou la diffamation, de manière générale, ces procédés ont été utilisés contre les femmes comme moyen de contrôle social. Et ça, même les figures féminines de premier plan n'y échappent pas.

1. Brigitte Macron, un cas de calomnie / diffamation marquant

Depuis 2021, [Brigitte Macron est victime d'une vague de cyberharcèlement](#). Des milliers de publications sur les réseaux sociaux affirment qu'elle est un homme et disent qu'elle est Jean Michel Trogneux, son frère. 10 personnes ont été jugées en France, pour cyberharcèlement sexiste. Cette affaire a pris une

Femmes de Droit, asbl

Siège social : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney
Bureau : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur
Tel : 0494/24.95.38

Site : www.femmesdedroit.be
Compte : BE50 7320 4704 1718
Mail : info@femmesdedroit.be



telle ampleur, qu'il s'agit d'une des fake news les plus virales du monde, un complot planétaire.

1. Une prise d'ampleur considérable

Ces mensonges ont pris tellement d'ampleur qu'une pseudo discipline s'est créée, la « Brigittologie ». Un site internet y est dédié, où se trouvent des photos de familles, arbre généalogique fantaisiste et des centaines de pages où l'histoire de la famille de Brigitte Macron est réécrite.

2. D'autres victimes

De nombreuses autres femmes faisant partie de « l'élite » sont victimes de calomnie / diffamation sur cette même base. Notamment, par exemple, Michèle Obama, la femme du 1er ministre espagnol, Maria Begona Gomez Fernandez, ou alors l'ancienne 1ère Ministre néozélandaise Jacinda Ardern . Toutes ces femmes ont été accusées de transvestigation. Ce terme signifie être transgenre mais prétendre ne pas l'être.

3. Pourquoi est-ce de la calomnie de prétendre que ces femmes sont trans ?

Affirmer publiquement que Brigitte Macron serait une personne trans, sans aucun élément sérieux et vérifié, ne relève pas de la « simple opinion » ou de la curiosité anodine. En effet, juridiquement, cela peut constituer une calomnie. On l'a dit, en droit, la calomnie consiste à imputer à quelqu'un un fait précis qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation, tout en sachant que cette affirmation est fausse ou sans preuve.

Or, relayer ce type de rumeur revient à présenter comme une « vérité cachée » une caractéristique intime, non publique, et potentiellement stigmatisante. Car, il ne faut pas oublier que nous vivons encore, malheureusement, dans un contexte social encore traversé par la transphobie. Concrètement, dire « X est trans » pour nuire, ridiculiser ou discréditer, c'est instrumentaliser une identité supposée comme une attaque. De fait, cela porte atteinte à la dignité de la personne visée.

Et puis, au-delà du droit, il y a une évidence simple : les organes génitaux d'une personne ne regardent qu'elle. Ils ne déterminent ni sa valeur, ni ses compétences, ni sa légitimité dans l'espace public. Si des critiques doivent

Femmes de Droit, asbl

Siège social : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney
Bureau : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur
Tel : 0494/24.95.38

Site : www.femmesdedroit.be
Compte : BE50 7320 4704 1718
Mail : info@femmesdedroit.be



exister (et elles existent), elles doivent porter sur des actes, des comportements, des prises de position, des responsabilités publiques. Pas sur le corps, ni sur l'intimité.

2. La calomnie même dans un cadre scolaire

La calomnie existe en politique mais aussi dans le cadre scolaire. Par exemple, un jeune homme, âgé de 18 ans, avait créé un blog (sous un autre nom) en 2009. Sur ce blog, il tenait des propos dénigrants et calomnieux envers une jeune fille avec laquelle il avait eu une relation affective.

3. Que disent les chiffres ?

D'après l'UNESCO, 73% des femmes en ligne ont subi une forme de violence. Certes, ce n'est pas directement de la calomnie. Mais elle en fait partie aussi. D'après l'ONU, 85 % des femmes déclarent avoir été témoins de telles violences contre d'autres femmes. 85% des filles et des femmes connectées à Internet sont confrontées à des cyberviolences. Et celles-ci peuvent aussi être de la calomnie.

5. En conclusion

Le lien entre la calomnie et les femmes n'a rien d'anecdotique. En effet, il s'inscrit dans une longue histoire de contrôle social des corps et des réputations. Concrètement, la calomnie vise souvent à discréditer une femme non pas sur ses actes, mais sur son intimité, sa sexualité ou sa « respectabilité ». Comme si sa valeur dépendait de ces éléments.

Par exemple, insinuer qu'une femme a « couché pour réussir », qu'elle ment sur des violences subies ou qu'elle serait « dépravée » permet de déplacer le regard. Car on ne parle alors plus de ses compétences, de ses droits, de ses mérites ou des violences qu'elle dénonce, mais de sa prétendue moralité.

Malheureusement, ce mécanisme est puissant. Car il s'appuie sur des stéréotypes encore bien ancrés. Sans oublier qu'il produit un effet dissuasif très concret. Ainsi, beaucoup de femmes se taisent par peur d'être salies publiquement.

Juridiquement, ces accusations peuvent relever de la calomnie dès lors qu'elles imputent des faits précis et faux portant atteinte à l'honneur.

Femmes de Droit, asbl

Siège social : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney
Bureau : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur
Tel : 0494/24.95.38

Site : www.femmesdedroit.be
Compte : BE50 7320 4704 1718
Mail : info@femmesdedroit.be



Politiquement, elles participent à maintenir un ordre inégalitaire. De toute évidence, il s'agit de sanctionner celles qui prennent la parole et qui dérangent. Autrement dit, la calomnie n'est pas seulement une atteinte individuelle. C'est aussi un outil de régulation sociale qui pèse de manière disproportionnée sur les femmes.

Anna Depuydt

Le présent article a été rédigé avec le soutien de :

Safe.Brussels



La Région wallonne



L'Institut pour l'égalité entre les femmes
et les hommes

Avec le soutien financier de :
Financierlijk ondersteund door:



Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes
Instituut voor de gelijkheid
van vrouwen en mannen

.be

Femmes de Droit, asbl

Siège social : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney
Bureau : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur
Tel : 0494/24.95.38

Site : www.femmesdedroit.be
Compte : BE50 7320 4704 1718
Mail : info@femmesdedroit.be

